



# COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD  
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62  
greffe@levaud.ch  
Contr. habitants 022 366 45 25  
Bur. étrangers habitant@levaud.ch  
Bourse 022 366 45 29  
bourse@levaud.ch  
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal  
de et à  
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique  
M. E. Cretegny, Vice-Syndic

## **Préavis municipal N° 17/2018**

### **Arrêté d'imposition pour l'année 2019**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseiller-ère-s,

#### **1. INTRODUCTION**

---

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil Communal le 26 octobre 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (Llcom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté d'imposition communal 2019. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **2. MODE DE FONCTIONNEMENT**

---

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Les années s'écoulent et se ressemblent. Une fois de plus, nous avons des incertitudes quant au report de charges lié à la péréquation et pour 2019 viennent se rajouter à ces dernières les incidences liées à RIE III.

La péréquation est toujours à l'étude et nos associations de communes négocient fortement pour que le Canton prenne à sa charge le manque à gagner des subsides fédéraux que nous ne toucherons pas pour RIE III, puisque le Canton de Vaud a décidé d'anticiper de deux ans la mise en place de la fiscalité pour les entreprises.

Le 10 septembre dernier, nous recevions l'information que le Canton prend finalement à sa charge les 50 millions de déficits projetés par rapport à RIE III. Nous nous en réjouissons et remercions nos associations de communes de s'être battues sur ce sujet afin que cette somme ne nous soit pas dévolue. Le Conseil d'Etat a aussi décidé que les coûts des soins à domicile (AVASAD) seraient, eux aussi, dès 2020, assumés par le Canton. Une bascule de points d'impôts sera effectuée.

Il n'est pas normal que les Communes se retrouvent au mois de septembre, en plein établissement de leurs budgets, SANS AUCUNE indication du Canton sur les chiffres à reporter dans ces derniers !!! Le Conseil d'Etat sait que les petites communes rurales fixent leur arrêté d'imposition le plus tard possible, une fois qu'elles ont projeté leurs charges sur le budget de l'année à venir.

Comment le faire quand l'on navigue à vue ?!?! Seules nos associations nous ont, il y a quelques mois, signalé que le report de charges, pour notre Commune, si le Canton n'entrait pas en matière sur les 50 millions, s'élèverait à 3,9 points d'impôts supplémentaires !!!

Le Conseil d'Etat aime dire que les dossiers sont en cours de travail. La Municipalité a décidé que pour le budget 2019, nous serions aussi en cours de travail et que, par conséquent, nous proposerons à notre législatif de ne pas augmenter le taux d'imposition sur Le Vaud.

Nous établirons un budget avec les rentrées fiscales estimées en fonction de notre taux. Nous refusons de percevoir l'impôt cantonal au travers de l'impôt communal.

Nous invitons le Conseil communal a validé ce principe, afin de démontrer par nos comptes, qu'au fur et à mesure, notre marge d'autofinancement est avalée par les charges cantonales et que nos comptes déficitaires indiquent que la santé communale est mise à mal.

Espérant que d'autres Communes feront comme nous et que le Conseil d'Etat prendra des mesures pour désengorger les finances communales. Le Canton se porte bien grâce au soutien consenti, il y a 12 ans, par toutes les communes vaudoises, s'agissant de la facture sociale. Aujourd'hui nous attendons la monnaie de notre pièce.

Le Canton fait un « geste » en prenant les coûts de l'AVASAD, mais les Communes auraient souhaité une véritable entrée en matière concernant la facture sociale qui s'élève à plus de CHF 950.-/habitant et dont les Communes en assument la moitié.

Lors de la séance des Syndics du 30 août dernier, ces derniers ont signé à l'unanimité, sauf une voix, une résolution et adressé un courrier au Conseil d'Etat dont voici la teneur :

N/Réf : 108.1 GC/al

Conseil d'Etat  
Chancellerie  
Château cantonal  
1014 Lausanne

Gland, le 3 septembre 2018

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,

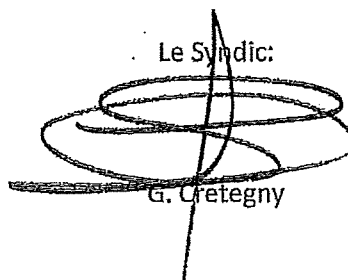
Nous vous prions de trouver en annexe la résolution qu'ont signée les syndics du district de Nyon le 30 août dernier, après leur rencontre traditionnelle avec la préfecture.

Le district de Nyon accueille sans aucun doute des contribuables dotés de moyens financiers importants. Son économie n'est également pas à la traîne. Cela ne signifie pourtant pas que les communes en tant que telles puissent être considérées comme riches. Les effets des charges cantonales, de la péréquation et de la décision cantonale de fixer l'entrée en vigueur de la RIEIII au 1<sup>er</sup> janvier 2019, entre autres choses, diminuent fortement la marge de manœuvre des communes et en particulier leur marge d'autofinancement : le district de Nyon connaît également des situations de précarité. Or, le développement que nous connaissons encore aujourd'hui nécessite des investissements que plusieurs communes, bénéficiaires ou non de la péréquation, ne peuvent plus assumer. Pire, le ménage communal n'est parfois même pas assuré. Cette situation met à mal les engagements solidaires en faveur d'une région devenue au fil de ces quelques cinquante dernières années un pôle contributeur d'importance aux finances cantonales.

Nous espérons vivement d'une part des résultats substantiels quant aux négociations en cours et d'autre part une rencontre afin d'évoquer ensemble les problématiques d'un district important, qui vient de passer le cap des 100'000 habitants, et qui souhaite que sa situation particulière soit reconnue.

En vous remerciant de prendre bonne note de notre résolution, nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour les syndics du district de Nyon, Gérald Cretegny, Syndic de Gland

Le Syndic:  
  
G. Cretegny

Annexe mentionnée  
Copies : UCV, AdCV, députés du district de Nyon

## Résolution des syndics du district de Nyon

Les syndics du district lancent un cri d'alarme :  
le Canton veut-il tuer la poule qui fait l'œuf ?

A l'heure de fêter les dix ans du nouveau district de Nyon, les syndics des communes qui le composent expriment solidairement aux Autorités cantonales leur incompréhension et leur colère envers le niveau inacceptable des ponctions réalisées dès 2018 ou prévues sur leurs revenus fiscaux dès le 1er janvier 2019. Ils ne remettent pas en cause le principe de solidarité qu'ils expriment par ailleurs à l'interne du district par leur partenariat régional. Ils constatent que l'art. 1 LPIC, qui dit entre autres que la péréquation vise à assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances, n'est plus respecté. Les investissements nécessaires au maintien du niveau d'équipements publics attendu par la population ne sont plus garantis et leur planification est hasardeuse tant au niveau communal que régional. De fait, la péjoration remarquée des finances communales du district de Nyon pourrait mettre à mal à terme l'attractivité du district et par là ses ressources dont bénéficie tout le canton.

Les syndics signataires demandent aux Autorités cantonales et particulièrement au Conseil d'Etat d'agir avec des mesures adéquates avant l'approbation des budgets communaux en décembre prochain. Ils réclament également une révision rapide et complète de la péréquation, permettant le rééquilibrage et l'application correcte de l'Art. 1 LPIC.

Ils sont prêts à accueillir le Conseil d'Etat sous une forme à convenir pour un échange constructif afin de garantir aux communes du district un traitement respectueux de leur capacité d'investissement et de leur contribution au développement du canton.

Begnins, jeudi 30 août 2018

### 3. PROJECTION 2019

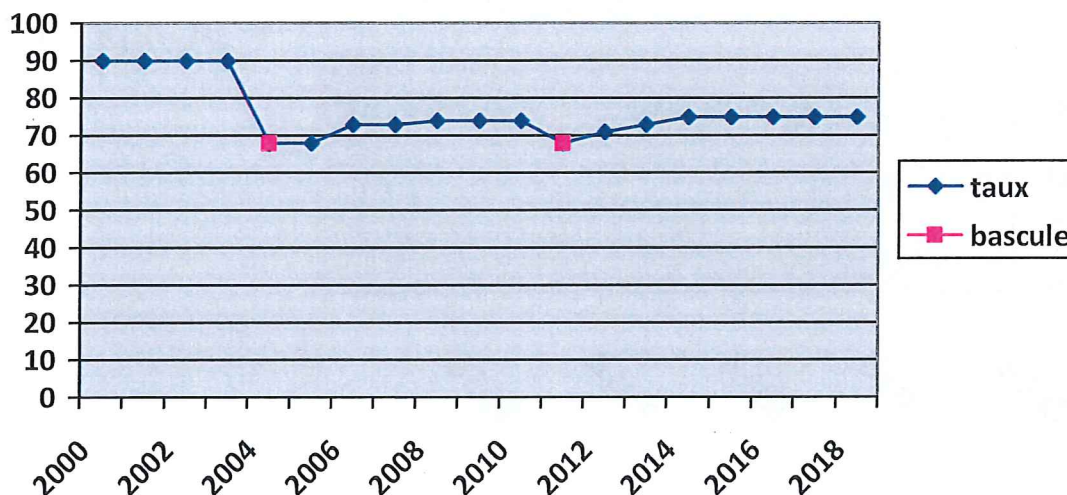
---

Lors de la préparation du budget 2019, les montants prévisionnels reçus le 1<sup>er</sup> octobre (pas par nos services cantonaux, mais par l'AdCV qui nous a informés qu'ils étaient enfin téléchargeable sur le site cantonal) ont été inscrits dans nos lignes comptables. Les éléments budgétés pour la facturation sociale, la péréquation et les charges de la police représentent pour 2019 environ 32,88 points d'impôts (2018 ; 29,14, 2017 : 29,11 et en 2016 : 25,4) avec une valeur de notre point d'impôt annoncée par l'Etat à CHF 50'829.- au bouclément de 2017 (bouclément 2016 CHF 47'267.-).

Le solde prévisible de la péréquation directe nette (déduction faite du retour sur dépenses thématiques) CHF 525'595.- (l'an dernier CHF 373'408.-), de la facture sociale CHF 984'535.- (2018 : CHF 854'435.-), et des charges de la réforme policière CHF 161'049.- (2018 : CHF 149'659.-).

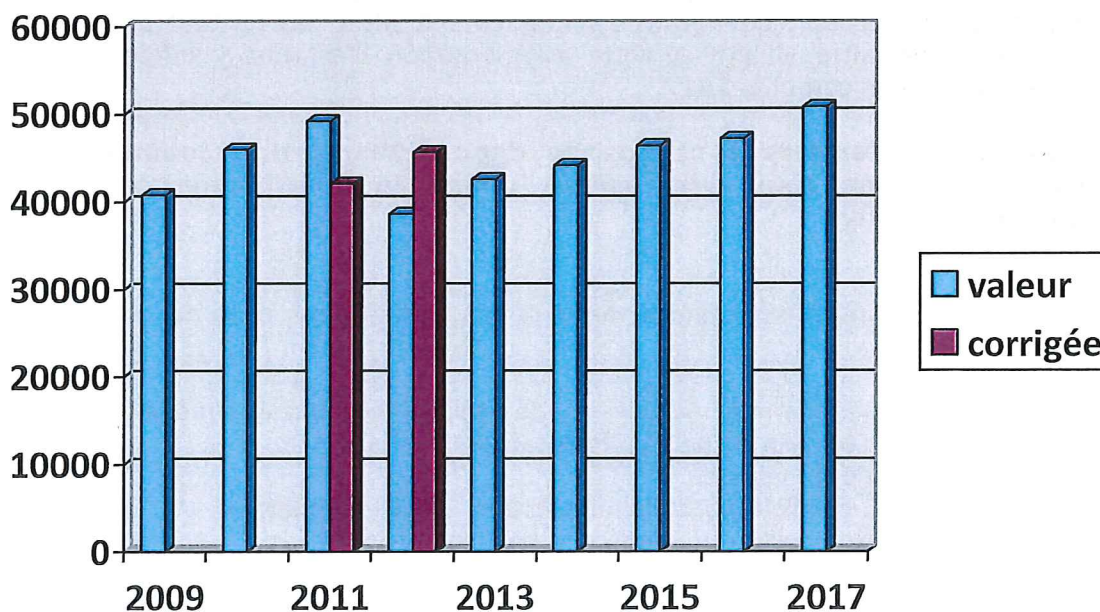
Le total à charge de notre commune, pour 2019, s'élève à : CHF 1'671'179.- (2018 : 1'377'502.- et en 2017 CHF 1'352'377.-).

## Taux d'imposition de 2000 à 2018

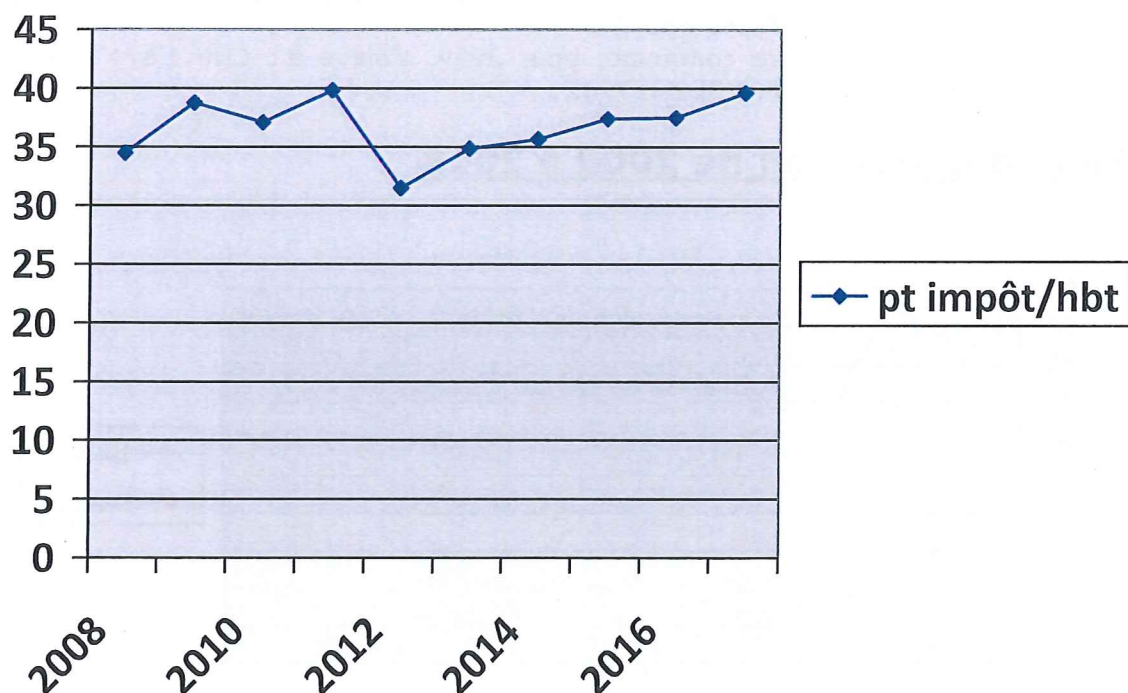


L'observation des arrêtés d'imposition 2018 pour le district de Nyon indique que le taux d'impôt communal moyen s'élève à 63,45 points et qu'à l'échelle des communes de notre district, ce taux s'échelonne entre 49 (Dully et Mies) et 81 points (Tartegnin et Longirod), en remarquant que nos communes voisines Burtigny, Marchissy et Longirod sont à 79-81 points, Saint-Georges à 71 et Bassins à 74.

## La valeur de notre point communal d'impôt



## La capacité contributive réelle



### **4. EVOLUTION D'AUTRES ELEMENTS FINANCIERS IMPORTANTS**

La Municipalité, malgré les incertitudes du report de charges lié au Canton, ne souhaite pas augmenter la hauteur du taux d'imposition sur Le Vaud.

Nous estimons que 75 est déjà suffisamment élevé. Si nous devons, comme nous le projettent nos associations de communes et comme nous venons de le recevoir dans la projection faite du Canton (1<sup>er</sup> oct), prévoir l'équivalent d'environ 4 (3,74) points d'impôts pour pouvoir absorber RIE III ; notre commune approcherait à grand pas des 80 points d'impôts ce qui, économiquement et politiquement, n'est pas du tout une carte de visite alléchante pour notre village et cette augmentation n'est pas justifiée à la teneur du bouclage de nos comptes 2017.

**En effet, ces derniers sont positifs depuis 2014 ! Une commune augmente normalement son taux d'imposition quand le bouclage de ses comptes annonce une perte.**

Dans la liste des investissements à court terme, nécessaires pour notre Commune, nous pouvons citer :

- Le réaménagement autour du site scolaire des Curtils, amélioration parking sud avec la création d'une aire tout-temps
- Traversée du village
- Création de trottoirs dans les secteurs en développement
- La réalisation d'un nouveau site pour la voirie.

## 5. ARRÊTE D'IMPOSITION 2019

---

Cette année 2018, l'état de nos liquidités est resté en positif. Au 1 octobre, voici l'état de notre « ménage communal » : CHF 634'920.65

Nos crédits à court terme nous servent, d'une part, d'appui pour nos paiements courants et, d'autre part, nous permettent de garder une somme en prévision de dépenses urgentes.

Pour ne pas majorer l'impôt communal de nos concitoyens, la Municipalité propose donc de continuer avec un taux identique, en espérant pouvoir absorber au travers de cette petite capacité financière, les éventuels reports de charges antérieurs de la péréquation, de la facture sociale et d'absorber la « facture surprise » de RIE III afin de pouvoir assurer correctement l'exercice comptable de l'année 2019 à venir.

## 6. CONCLUSIONS

---

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal

- *vu le préavis municipal No 17/2018 Arrêté d'imposition pour l'année 2019,*
- *ouï le rapport le rapport de la Commission des Finances,*
- *attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*

décide

- ***d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019, avec un taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base, pour les rubriques 1 à 3 de l'arrêté***
- ***les autres rubriques restent inchangées.***

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique

  
C. Landeiro

La Secrétaire

  
B. Aellen



Annexe : arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 29 octobre 2018

District de Nyon  
Commune de Le Vaud

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2019

Le Conseil communal de Le Vaud

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs Néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant  
ou  
Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

CHF 100.-

Catégories : .....

Néant

.....

Exonérations : chiens d'infirmes, chiens d'aveugles, chiens de catastrophe

Choix du système de perception	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2018**

**La présidente :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**